

Protocole d'entente

relatif à la coordination des activités liées au transport dans la zone extracôtière
Canada — Terre-Neuve-et-Labrador

entre

le Bureau de la sécurité des transports du Canada
(BST)
représenté par sa présidente

et

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
(C-TNLOHE)

représenté par son président du conseil et premier dirigeant

(collectivement les « parties »)

1.0 Autorité et responsabilités

- 1.1 Le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) est responsable de l'administration de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* (Loi sur le BCEATST). Le BST est un organisme indépendant et distinct des autres organismes et ministères fédéraux, qui rend des comptes au Parlement par l'entremise du leader du gouvernement à la Chambre des communes.
- 1.2 Le BST a pour mandat de promouvoir la sécurité du transport aérien, ferroviaire, maritime ou par pipeline en procédant à des enquêtes indépendantes, y compris des enquêtes publiques au besoin, sur les accidents de transport choisis, afin d'en dégager les causes et les facteurs, en constatant les manquements à la sécurité mis en évidence par de tels accidents, en faisant des recommandations sur les moyens d'éliminer ou de réduire ces manquements, et en publiant des rapports rendant compte de ses enquêtes et présentant les conclusions qu'il en tire.
- 1.3 Le BST compte un directeur des enquêtes pour chaque mode de transport. Ces directeurs des enquêtes (accidents aéronautiques, accidents maritimes, et accidents ferroviaires et de pipeline) ont compétence exclusive pour diriger les enquêtes au nom du BST en application de la Loi sur le BCEATST. Le BST nomme également un enquêteur désigné pour chaque enquête.
- 1.4 Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) et le seul et principal responsable de l'administration des lois de mise en œuvre des Accords en ce qui concerne les activités liées aux hydrocarbures, y compris la prospection, la mise en valeur, la production et le transport des hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada— Terre-Neuve-et-Labrador.
- 1.5 C-TNLOHE a un double objectif en matière de sécurité : la surveillance réglementaire de la sécurité opérationnelle des activités afférentes aux hydrocarbures, ainsi que la surveillance de la santé et de la sécurité au travail en vue de prévenir les accidents et les blessures des travailleurs sur les lieux de travail, et des travailleurs ou autres personnes à bord d'un véhicule de transport. Les agents de la sécurité et les agents de santé et sécurité au travail sont désignés en vertu de la partie III et de la partie III.1 des lois de mise en œuvre des Accords pour vérifier la conformité à ces dernières et pour établir si des violations ont été commises. Advenant une violation, des mesures d'application de la loi peuvent être prises.

2.0 Objet

- 2.1 Le présent protocole d'entente a pour objet d'assurer la coordination des activités du BST et de C-TNLOHE en ce qui concerne les accidents de transport dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador.

3.0 Principes

- 3.1 En ce qui concerne les accidents de transport, le BST et C-TNLOHE réalisent que dans certains cas, les pouvoirs exercés par les enquêteurs du BST et les agents de C-TNLOHE dans le cadre de leurs compétences législatives peuvent se chevaucher.

- 3.2 Pour plus de clarté, la mise en œuvre du présent protocole d'entente doit refléter, dans les faits et dans l'esprit, la collaboration entre les parties dans le cadre des enquêtes et des vérifications de conformité effectuées en parallèle dans le cadre de leur mandat respectif. Aucune partie au présent protocole d'entente ne limitera indûment l'exercice légitime et nécessaire des responsabilités de l'autre partie.
- 3.3 Conformément au paragraphe 15(2) de la Loi sur le BCEATST, et parce que toute enquête de sécurité par le BST doit obtenir des renseignements en temps opportun et libres de contamination pour établir efficacement les manquements à la sécurité, les exigences et les intérêts du BST auront préséance en cas de conflit d'intérêts entre les parties dans la coordination de leurs activités en vertu du présent protocole d'entente.

4.0 Définitions

Dans le présent protocole d'entente, sauf indication contraire, les mots suivants signifient :

- Les **lois de mise en œuvre des Accords** signifient la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et l'article 9 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, et leurs règlements respectifs.
- La **zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador** désigne la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador telle qu'elle est définie dans les lois de mise en œuvre des Accords.
- Le **délégué de C-TNLOHE** désigne le délégué à l'exploitation, tout agent du contrôle de l'exploitation, le délégué à la sécurité, tout agent de la sécurité ou tout agent de santé et de sécurité au travail désigné en vertu des lois de mise en œuvre des Accords.
- La **Loi sur le BCEATST** désigne la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* et le *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*.
- L'**enquêteur désigné** signifie une personne nommée par un directeur des enquêtes du BST et qui rend compte à celui-ci de la gestion, de la conduite et du contrôle d'une enquête du BST.
- Le **délégué principal de C-TNLOHE** désigne le délégué qui s'est vu confier la responsabilité par C-TNLOHE de vérifier la conformité ou de mener une enquête en vertu des lois de mise en œuvre des Accords.
- Un **observateur** est un représentant de C-TNLOHE nommé pour assister à une enquête menée par le BST sur un accident de transport et qui est désigné comme personne-ressource au nom de C-TNLOHE pour échanger des renseignements factuels ou pour coordonner des activités avec l'enquêteur désigné.
- Le **lieu de l'accident** désigne un endroit où un accident se produit et comprend l'emplacement de toute épave ou victime.
- Un **véhicule de transport** désigne tout aéronef ou bâtiment utilisé pour le transport des employés au moment où il les transporte ou immédiatement avant leur transport à destination ou en provenance d'un lieu de travail.
- Un **accident de transport** signifie un accident aéronautique, maritime ou de pipeline tel que défini dans la Loi sur le BCEATST et le *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*.

Tous les termes qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné dans les lois de mise en œuvre des Accords et la Loi sur le BCEATST.

5.0 Application

- 5.1 Le présent protocole d'entente s'applique à tous les accidents de transport survenus dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador.
- 5.2 Lorsqu'un accident de transport concerne le transport d'hydrocarbures extraits, l'autorité législative du BST s'exerce à compter du moment où les hydrocarbures quittent l'installation ou la structure maritime et sont placés sur un navire ou pénètrent un pipeline pour être transportés jusqu'à la côte.
- 5.3 Lorsqu'un accident de transport concerne une installation ou une structure maritime qui peut être définie comme un navire en vertu de la Loi sur le BCEATST (comme une plate-forme de forage), l'autorité législative du BST s'exerce lorsque l'installation ou la structure maritime est libérée de ses amarres.
- 5.4 Lorsqu'un accident de transport concerne un aéronef, l'autorité législative du BST s'exerce à compter du moment où une personne monte à bord de l'aéronef avec l'intention d'effectuer un vol jusqu'au moment où elle en débarque.
- 5.5 En ce qui concerne les activités liées aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, l'autorité législative de C-TNLOHE s'exerce dès qu'une autorisation est délivrée.
- 5.6 En ce qui concerne les travailleurs et les autres passagers qui se rendent à un lieu de travail dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et en reviennent à bord d'un véhicule de transport, l'autorité législative de C-TNLOHE en matière de santé et de sécurité de ces travailleurs s'exerce immédiatement avant leur transport à bord du véhicule de transport, et pendant celui-ci, entre le dernier point d'embarquement depuis la côte et le lieu de travail, entre le lieu de travail et le premier point de débarquement sur la côte, ou entre des lieux de travail.
- 5.7 Il est entendu que les agents de santé et de sécurité au travail sont autorisés en vertu de la partie III.1 des lois de mise en œuvre des Accords à enquêter sur tout accident, tout incident ou toute opération dangereuse à un lieu de travail ou près de celui-ci, ou en encore en connexion avec un véhicule de transport. En outre, les agents de santé et de sécurité au travail peuvent effectuer toute inspection nécessaire ou donner tout ordre relatif à toute situation dangereuse ou non sécuritaire observée sur le lieu de l'accident afin d'assurer la santé et la sécurité des employés à un lieu d'accident ou pour répondre à un refus de travail conformément à la partie III.1 des lois de mise en œuvre des Accords.
- 5.8 En ce qui concerne la protection des délégués de C-TNLOHE, les lois de mise en œuvre des Accords ont été modifiées de manière à indiquer que les lois sociales provinciales respectives s'appliquent, à savoir la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Occupational Health and Safety Act*, RSNL 1990 C. O-3, et ses modifications.
- 5.9 Les activités d'enquête du BST constituent des entreprises fédérales au sens de l'article 2 du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2. Par conséquent, toute question de sécurité des travailleurs concernant les enquêteurs du BST, ou toute personne sous l'autorité et la supervision du BST, relèvera de la partie II du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, et de l'autorité des personnes déléguées par le ministre du Travail en vertu de cette loi.

6.0 Avis d'un accident

- 6.1 Dès que C-TNLOHE prend connaissance d'un accident de transport, conformément au paragraphe 22(1) de la Loi sur le BCEATST et à la partie I du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*, il doit :
- a) en aviser sans délai et de façon circonstanciée le bureau compétent du BST, par téléphone; et
 - b) indiquer sans délai au bureau compétent du BST les inspections ou enquêtes que C-TNLOHE prévoit d'entreprendre, ainsi que toute activité ou mesure corrective qu'il envisage, et l'étendue de celles-ci.
- 6.2 Dès que le BST prend connaissance d'un accident de transport qui se produit dans le cadre d'une activité réglementée par C-TNLOHE, et qui intéresse directement C-TNLOHE aux fins de la vérification de la conformité ou de la conduite d'une enquête en vertu des lois de mise en œuvre des Accords et conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur le BCEATST, il doit :
- a) en aviser sans délai et de façon circonstanciée C-TNLOHE; et
 - b) indiquer sans délai à C-TNLOHE les enquêtes qu'il prévoit d'entreprendre et l'étendue de celles-ci, ainsi que le nom et les coordonnées de l'enquêteur désigné.
- 6.3 Chaque partie doit, dès que possible et avant toute prise de décision, s'entretenir avec l'autre partie de toute enquête publique qu'elle envisage de mener, y compris la nature de cette enquête, sa portée et son mandat proposés.

7.0 Coordination des activités

- 7.1 Les parties doivent se tenir mutuellement au courant de tout progrès important réalisé dans leur propre vérification de conformité ou dans leur enquête, lorsqu'une partie mène une vérification ou une enquête dans le cadre du même accident de transport que l'autre partie, ou bien sur demande, lorsqu'une partie a exprimé un intérêt direct dans l'objet de la vérification de conformité ou de l'enquête de l'autre. Les personnes-ressources sont habituellement l'enquêteur désigné, le délégué principal de C-TNLOHE ou l'observateur, selon le cas.
- 7.2 Le BST et C-TNLOHE s'aviseront mutuellement de tout projet de démontage de produits ou de matériel, ou de réalisation d'essais ou d'analyses de laboratoire, et donneront la possibilité aux spécialistes techniques compétents d'y assister.
- 7.3 Si C-TNLOHE et le BST mènent une inspection ou une enquête sur le même accident à leurs fins respectives, le BST est l'organisme responsable et doit permettre à C-TNLOHE d'avoir accès simultanément au lieu de l'accident dans le but de vérifier la conformité ou de mener une enquête.

- 7.4 Dans le cas où les deux parties vérifient la conformité ou mènent une enquête sur le même accident à leurs fins respectives, chaque partie protégera pour l'autre le lieu de l'accident et les éléments de preuve qui s'y trouvent, et plus particulièrement, avant de déranger quoi que ce soit sur le lieu de l'accident, chaque partie informera l'autre partie, veillera à ce que les conditions du lieu de l'accident et les éléments de preuve qui s'y trouvent soient correctement enregistrés, et avisera l'autre partie de toutes les mesures prises à l'égard de la gestion du lieu de l'accident.
- 7.5 Chaque partie avise l'autre partie de toute décision susceptible d'avoir une incidence sur la vérification de la conformité ou sur l'enquête de l'autre partie, y compris l'interdiction de perturber le lieu de l'accident.
- 7.6 Dans le cas où les deux parties vérifient la conformité ou enquêtent sur le même accident à leurs fins respectives, chaque partie consulte l'autre avant de permettre l'accès du public au lieu de l'accident.

8.0 Collecte et échange de renseignements

- 8.1 Dès qu'il est avisé que le BST enquête ou va enquêter sur un accident de transport, C-TNLOHE indique au BST s'il a l'intention de nommer un observateur et, dans l'affirmative, le nom et les coordonnées de cette personne.
- 8.2 C-TNLOHE communiquera également au BST le nom et les coordonnées du délégué principal de C-TNLOHE. Sous réserve des restrictions mentionnées aux paragraphes 8.7 et 8.8, C-TNLOHE veillera à ce que des personnes différentes se voient attribuer les rôles d'observateur et d'agent principal de C-TNLOHE.
- 8.3 Dans les cas où C-TNLOHE ne nomme pas d'observateur, le délégué principal de C-TNLOHE agira en tant que personne-ressource au nom de C-TNLOHE dans le but d'échanger des renseignements factuels ou de coordonner les activités avec l'enquêteur désigné. Toutefois, cette personne ne disposera pas des droits normalement accordés par le BST à un observateur.
- 8.4 En ce qui concerne tout accident sur lequel le BST fait enquête, C-TNLOHE fournira sur demande, dès que possible et dans la mesure permise par les lois de mise en œuvre des Accords, tout renseignement figurant dans ses dossiers, bibliothèques, systèmes de production de rapports et bases de données que le BST juge pertinent pour son enquête.
- 8.5 En ce qui concerne tout accident de transport à l'égard duquel C-TNLOHE mène une vérification de conformité ou une enquête, le BST fournira sur demande, dès que possible et dans la mesure permise par la Loi sur le BCEATST, tout renseignement figurant dans ses dossiers, bibliothèques, systèmes de production de rapports et bases de données.
- 8.6 Ni l'observateur ni le délégué principal de C-TNLOHE ne participent aux interrogatoires des témoins menés par le BST et n'ont le droit de passer en revue les déclarations recueillies par le BST. Cela n'empêche toutefois pas C-TNLOHE de mener ses propres interrogatoires avec des témoins à ses propres fins.
- 8.7 Le cas échéant, l'observateur peut participer aux activités autorisées par le BST, telles qu'elles sont indiquées à l'article 11 du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*. L'observateur doit se conformer à toutes les conditions imposées par le BST et ne doit pas communiquer ni permettre que soit communiqué tout renseignement obtenu du BST sans son consentement exprès.

- 8.8 Les autres responsables de C-TNLOHE, y compris le délégué principal de C-TNLOHE, n'auront le droit de recevoir que des renseignements factuels concernant l'accident de transport.
- 8.9 Les renseignements fournis par le BST à C-TNLOHE ne doivent pas servir à vérifier la conformité, à prendre des mesures disciplinaires ou coercitives, ou dans le but d'attribuer la faute ou d'établir une responsabilité civile ou pénale.

9.0 Relations avec les médias et diffusion de renseignements

- 9.1 Seul le BST peut diffuser des renseignements sur les causes et les facteurs contributifs d'un accident de transport sur lequel le BST mène une enquête ou propose de le faire. Cela n'empêche toutefois pas C-TNLOHE de communiquer des renseignements factuels aux exploitants pour traiter tout problème relevant de sa compétence ou de publier des renseignements produits par ses propres constatations sur les causes fondamentales en matière de sécurité de l'exploitation ou de santé et sécurité au travail.
- 9.2 Chaque partie peut répondre aux demandes de renseignements des médias concernant son mandat et ses activités.
- 9.3 Chaque partie prévient l'autre partie de la publication de communiqués officiels ou de communiqués de presse susceptibles d'avoir des répercussions sur le mandat ou les activités de l'autre partie.
- 9.4 Dans le cas où une partie reçoit une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pour des renseignements fournis par l'autre partie, elle avisera sans délai l'autre partie de cette demande. La partie qui a fourni les renseignements à l'origine est tenue comme l'institution du gouvernement ayant le « principal intérêt » dans ces renseignements.

10.0 Diffusion

- 10.1 Les deux parties conviennent de diffuser les dispositions prises en vertu du présent protocole d'entente, et toute modification ultérieure, à leur personnel respectif et à toute autre partie visée par ces accidents.

11.0 Modes de résolution des conflits

- 11.1 Dans le cas d'un différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent protocole d'entente qui ne peut être résolu au niveau du personnel, celui-ci sera soumis au directeur approprié des enquêtes du BST et au délégué à la sécurité de C-TNLOHE qui feront tout leur possible pour régler la question à l'amiable.
- 11.2 En cas d'échec de cette négociation, le différend sera soumis au chef de l'exploitation du BST et au premier dirigeant de C-TNLOHE.
- 11.3 Si le chef de l'exploitation du BST et le premier dirigeant de C-TNLOHE ne parviennent pas à une entente, le différend sera porté devant la présidente du BST et le président du conseil et premier dirigeant de C-TNLOHE pour une résolution finale.

12.0 Consultation

12.1 Les deux parties peuvent se réunir aussi souvent que nécessaire pour s'entretenir des questions qui les préoccupent, et pour revoir ou modifier le présent protocole d'entente au besoin. Ces réunions seront convoquées à la demande de l'une ou l'autre des parties. La fréquence de réunion souhaitée est d'une fois par an.

13.0 Modification et résiliation

13.1 Le présent protocole d'entente peut être résilié moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre partie.

13.2 Le présent protocole d'entente peut être modifié périodiquement, séparément ou conjointement, par consentement écrit des deux parties.

14.0 Autres dispositions

14.1 Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les parties.

14.2 Les parties s'informeront mutuellement, dès qu'elles s'en rendent compte, de toute modification de leurs lois ou politiques pouvant avoir une incidence sur le présent protocole d'entente.

15.0 Approbation

Signé par les agents autorisés des deux parties :

Présidente
Bureau de la sécurité des transports du
Canada

Président du conseil et premier dirigeant
Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des
hydrocarbures extracôtiers

Date
Le 18 mars 2016

Date
Le 4 mars 2016